



Luxembourg, le 8/4/2016

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et notamment son article 31 ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 30/12/2013, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «**Propasta (P)**»; N° d'autorisation: **147/13/L-000**.

Considérant la demande présentée le 09/07/2015 par Belgagri SA, ZI de Hermalle-sous-Huy - 1, rue des Tuiliers, B-4480 Engis, enregistrée sous le numéro de procédure BC-WC018472-45, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 147/13/L-000 pour le(s) produit(s) biocide(s) dénommé(s) «Propasta (P)» ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «Propasta (P)» (N° 147/13/L-000 du 30/12/2013) est prolongée jusqu'au **31/08/2020** sous les conditions suivantes:

- La demande de renouvellement précitée doit, le cas échéant, être complétée par les informations visées à l'article 2(1)¹ point a, b et c du règlement délégué (UE) N°492/2014. Ces informations doivent être introduites sans tarder via le Registre des Produits Biocides (formulaire spécifique de l'ECHA « NA-RNL »).
- Les informations complémentaires visées par l'article 2(1)², point d, e, et f du règlement délégué (UE) N°492/2014 précité, doivent être introduites par le demandeur dans un délai de 6 mois après la décision relative au renouvellement de l'approbation de la substance active Brodifacoum, 4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphenyl)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)coumarin, CAS: 56073-10-0, EC: 259-980-5, contenue dans le susdit produit biocide
- L'évaluation selon l'article 4 du règlement N° 492/2014 de la demande de renouvellement commencera après la soumission des informations complémentaires précitées par le demandeur.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

¹ Voir aussi : annexe 1 section 1 du Document de guidance « CA-Sept14-Doc.5.2-Final ».

² Voir aussi : annexe 1 section 2 du Document de guidance « CA-Sept14-Doc.5.2-Final ».

Art. 3 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement

Joëlle Welfring
Directrice-adjointe

Information : Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.

Propasta (P), 147/13/L-000	
Autorisé le :	30/12/2013
Prolongé le:	8/4/2016